



# CAF RÈGLEMENT SUR LES STADES

Édition 2022

CAF - Confédération Africaine de Football



[www.cafonline.com](http://www.cafonline.com)



# Table of matières

|   | Pag. |
|---|------|
| Définitions des termes .....  | 8    |
| <b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....  | 14   |
| Article 1 Champ d'application .....   | 14   |
| Article 2 Relation avec les règlements de compétitions .....  | 14   |
| Article 3 Rôles et responsabilités .....  | 14   |
| Article 4 Inspections des stades de la CAF .....  | 15   |
| Article 5 Types d'approbation de stade par la CAF .....   | 16   |
| Article 6 Catégorisation des stades .....   | 17   |
| <b>CHAPITRE II – EXIGENCES</b> .....  | 18   |
| <b>SECTION 1 LES ABORDS DU TERRAIN DE JEU ET ZONES ENVIRONNANTES</b> .....                            | 18   |
| Article 7 Terrain de jeu (selon les lois du jeu de l'IFAB) et Zone d'échauffement .....               | 18   |
| Article 8 Buts, buts de rechange et drapeaux de corner .....  | 19   |
| Article 9 Les bancs des remplaçants et des officiels du match .....                                   | 19   |
| Article 10 Tunnel des joueurs .....   | 19   |
| Article 11 Mâts .....   | 19   |
| Article 12 Éclairage de terrain .....   | 20   |
| Article 13 Énergie .....  | 20   |
| <b>SECTION 2 ÉQUIPES, ARBITRES ET OFFICIELS DE LA CAF</b> .....                                       | 20   |
| Article 14 Vestiaires des équipes .....   | 20   |
| Article 15 Vestiaires des arbitres .....  | 21   |
| Article 16 Salles de porteurs de ballons et de drapeaux .....   | 22   |
| Article 17 Bureaux de la CAF .....  | 22   |
| Article 18 Salle de réunion .....   | 22   |
| Article 19 Places de stationnement .....  | 22   |
| <b>SECTION 3 COTÉ MEDICAL</b> .....   | 23   |
| Article 20 Installations de premiers secours et de traitement pour les joueurs et les officiels ..... | 23   |
| Article 21 Salle de contrôle antidopage .....   | 24   |

|  | Pag. |
|--|------|
| <b>SECTION 4 ZONES RESERVÉES AUX SPECTATEURS</b> .....                   | 24   |
| Article 22 Tribunes et installations aux spectateurs .....               | 24   |
| Article 23 Capacité en spectateurs .....                                 | 25   |
| Article 24 Supporters visiteurs .....                                    | 25   |
| Article 25 Entrées et sorties réservées au public .....                  | 25   |
| Article 26 Centre opérationnel de site (COS) .....                       | 26   |
| Article 27 Éclairage de secours .....                                    | 26   |
| Article 28 Système de haut-parleurs .....                                | 26   |
| Article 29 Écran géant .....   | 26   |
| Article 30 Installations sanitaires pour les spectateurs .....           | 27   |
| Article 31 Locaux de premiers secours pour les spectateurs .....         | 27   |
| Article 32 Installations pour les spectateurs handicapés .....           | 27   |
| <b>SECTION 5 VIP, VVIP ET ZONE D'ACCUEIL(S)</b> .....                    | 27   |
| Article 33 Places des VIP et VVIP .....                                  | 27   |
| <b>SECTION 6 ZONES RESERVÉES AUX MEDIAS</b> .....                        | 28   |
| Article 34 Zone de travail des médias .....                              | 28   |
| Article 35 Tribune de presse .....                                       | 28   |
| Article 36 Salle de conférence de presse .....                           | 28   |
| Article 37 Zone mixte .....  | 29   |
| Article 38 Zones réservées pour les photographes .....                   | 29   |
| Article 39 Facilités des médias .....                                    | 29   |
| <b>SECTION 7 DOMAINES DE LA TELEVISION ET DE LA RADIODIFFUSION</b> ..... | 29   |
| Article 40 Positions des caméras .....                                   | 29   |
| Article 41 Positions postes de commentateurs télévision et radio .....   | 29   |
| Article 42 Zone du fourgon de diffusion extérieur (OB Van) .....         | 30   |
| Article 43 VAR, VOR (Video Operation Room) .....                         | 30   |
| <b>SECTION 8 SITES D'ENTRAINEMENT</b> .....                              | 30   |
| Article 44 Exigences minimales des sites d'entraînement .....            | 30   |

|   | Pag. |
|---|------|
| <b>CHAPITRE III – SURVEILLANCE ET SANCTIONS LE JOUR DU MATCH</b> .....    | 31   |
| Article 45 Surveillance des jours de match .....                          | 31   |
| Article 46 Sanctions .....  | 31   |
| Article 47 Grille des sanctions du stade .....                            | 31   |
| <b>CHAPITRE IV – SPECTATEURS</b> .....                                    | 32   |
| Article 48 Participation des spectateurs aux compétitions de la CAF ..... | 32   |
| <b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES</b> .....                            | 32   |
| Article 49 Non-conformité .....   | 32   |
| Article 50 Annexes .....  | 32   |
| Article 51 Mise en oeuvre .....   | 32   |
| Article 52 Version de référence .....                                     | 33   |
| Article 53 Décisions .....  | 33   |
| Article 54 Modifications .....  | 33   |
| Article 55 Force majeure .....  | 33   |
| Article 56 Cas non prévus .....   | 33   |
| Article 57 Rôle du secrétariat général de la CAF .....                    | 33   |
| Article 58 Adoption et entrée en vigueur .....                            | 33   |



## Définitions des termes

À défaut d'indication contraire résultant du contexte, les termes du présent document ont le sens qui leur est attribué selon les définitions suivantes :

### Hébergement

Lieu approuvé par la CAF qui permet d'héberger la délégation de la CAF, les délégations officielles des équipes, le responsable des droits commerciaux de la CAF et les bénéficiaires officiels de licences.

### Accréditation

Élément physique, émis par la CAF ou l'organisateur du match, permettant à son détenteur d'accéder à certaines zones du stade ou à des zones à accès restreint, ou à la totalité des zones du stade.

### Responsable des droits commerciaux de la CAF

Entité désignée par la CAF pour la vente de tout ou partie des droits commerciaux et la fourniture des services y afférents.

### Commission de la CAF

Toutes les commissions de la CAF, constituées conformément aux statuts de la CAF.

### Commission des compétitions de la CAF

Commission interne de la CAF chargée de l'organisation de ses compétitions, nommée conformément aux statuts de la CAF, organe suprême pour toutes les questions relatives à l'organisation des compétitions.

### Délégation de la CAF

- I. Personnel de la CAF ;
- II. Officiels de match ;
- III. Autres officiels nommés par la CAF ;
- IV. Membres des commissions de la CAF ; et
- V. Invités de la CAF.

### Bénéficiaire de la licence de diffusion

Toutes les entités, y compris le diffuseur hôte, à qui la CAF ou le responsable des droits commerciaux de la CAF a octroyé les droits médias pour la compétition.

### Club

Club professionnel ou amateur qui participe à des ligues ou à des compétitions sous l'égide d'une association de football.

### Droits commerciaux

Droits de publicité, de concession, d'hospitalité, d'image, médias, de merchandising, promotionnels, de sponsoring, de voyage et de tournée.

### Compétition

Compétition de la CAF pour laquelle le Comité Exécutif de la CAF a promulgué un règlement, notamment tous les matches prévus dans le calendrier des matches, tous les matches de qualification, toutes les activités sur le terrain (autres que les matches), les cérémonies d'ouverture, de présentation ou de clôture, les conférences de presse ou les événements officiels associés à ces activités.

### Règlement de la compétition

Règlement contraignant qui régit une compétition ; il définit les droits, obligations et responsabilités de toutes les équipes participantes ou clubs participants.

### Marques de la compétition

Ensemble des marques, slogans, désignations, noms, logos, insignes, emblèmes, mascottes ou badges (quelle qu'en soit l'utilisation) détenus et/ou contrôlés par la CAF (dans quelque langue que ce soit) et relatifs à la compétition.

### Billets gratuits

Billets fournis gratuitement.

### Zone à accès restreint

- I. Tout le stade ;
- II. Tous les espaces d'entraînement officiels ;
- III. Tous les hôtels officiels (à l'exception des espaces publics), dans la mesure des contrats d'hôtellerie signés ;
- IV. Tous les périmètres de sécurité officiels entourant les stades le jour des matches ;
- V. Tous les parkings officiels, centres d'accréditation, aires régie TV internationale et/ou zones d'hospitalité ;
- VI. Les lieux où se déroulent des événements officiels ;
- VII. Tous les Fan Parks officiels de la CAF ;
- VIII. Les installations ; et/ou
- IX. Tous les autres lieux et/ou installations désignés par la CAF comme zones à accès restreint, associés à la compétition, auxquels l'accès est réservé aux détenteurs d'une carte d'accréditation, d'un billet et/ou d'un autre titre d'accès officiellement reconnu.

### Terrain

Zone décrite dans la Loi 1 des Lois du jeu édictées par l'IFAB et administrées par la FIFA.

### FIFA

Fédération Internationale de Football Association.

### Concept Qualité de la FIFA

Le Concept de qualité de la FIFA est une certification attestant qu'un terrain donné a été jugé pleinement conforme aux exigences du Concept Qualité de la FIFA.

### Installations

Lieux où se déroulent les événements officiels ou cérémonies, centres de presse, bureaux de billetterie, hôtels de la compétition, espaces médias (notamment les espaces réservés au visionnage des exhibitions publiques), espaces réservés aux villages de sponsors (notamment les « Fan Zones de la CAF » et les zones utilisées pour exercer les droits commerciaux), zones d'hospitalité officielles (notamment les zones utilisées pour l'exploitation des droits d'hospitalité) et centres d'information contrôlés par la CAF ou pour son compte et utilisés en relation avec la compétition, que ce soit dans le stade ou ailleurs sur les sites.

### Force majeure

Tous les événements qui affectent l'exécution d'une disposition du présent règlement et qui découlent d'actes, d'incidents, d'omissions ou d'accidents échappant au contrôle raisonnable d'une partie, ce qui inclut notamment les intempéries, les inondations, la foudre, les tempêtes, les incendies, les explosions, les séismes, les dommages structurels, les épidémies et autres catastrophes naturelles, les pénuries de carburant et autres biens de nécessité, la guerre, les actes terroristes, les opérations militaires, les émeutes, les troubles intérieurs, les grèves, les autres actions industrielles ou les mouvements populaires.

### Droits d'hospitalité

Possibilité d'exploiter des installations d'hospitalité et de divertissement sur les sites ou dans les zones à accès restreint en combinaison avec les billets pouvant être achetés auprès de l'association hôte, que ces installations se trouvent dans des boxes, sous tente ou autres, à l'exclusion toutefois des installations privées réservées aux officiels de la CAF et à ses invités qui ne sont pas couvertes par les droits commerciaux.

### Diffuseur hôte

Partie désignée par la CAF pour assurer la production des signaux servant à la diffusion des matches et des autres événements de la compétition et pour fournir tous les services y afférents conformément aux droits médias qui lui sont octroyés.

### Ville hôte

Ville et/ou zone métropolitaine identifiable dans laquelle un match est organisé.

### Organisation hôte

Association membre et/ou club autorisé par la CAF à organiser et accueillir des matches.

### IFAB

International Football Association Board (Conseil international du football association).

### Ligue

Ligue professionnelle et/ou amateur composée de clubs situés sur le territoire d'une association de football, subordonnée à cette association et placée sous son autorité.

### Match

Match de football dans son intégralité (y compris les matches rejoués et/ou reportés, les prolongations et les tirs au but) qui a lieu dans le cadre de la compétition conformément au calendrier des matches.

Il est précisé qu'un match commence formellement lorsque le stade est officiellement ouvert aux spectateurs et se termine formellement lorsque le stade est officiellement fermé aux spectateurs.

### Officiels de match

Toutes les personnes désignées par la CAF pour diriger un match, p. ex. commissaires de match, coordinateurs généraux, arbitres, arbitres adjoints, inspecteur d'arbitres, officier de sécurité, officier médical, officier médias, TSG etc.

### Calendrier des matches

Calendrier officiel qui fixe notamment les dates et horaires des matches, les stades dans lesquels les matches seront disputés et les noms des équipes participantes.

### Médias

Toutes les personnes ayant droit à une carte d'accréditation médias selon les conditions définies par la CAF.

### Association membre

Association de football membre de la CAF.

### Événement officiel

Tous les événements officiellement organisés ou reconnus par la CAF dans le cadre d'une compétition.

### Bénéficiaire officiel de licences

Toutes les entités auxquelles la CAF et le responsable des droits commerciaux de la CAF.

### OB VAN

Véhicule faisant office de studio mobile abritant les caméras, la régie d'image, le mixage audio et vidéo et tous les autres éléments nécessaires pour une production télévisée.

### Espace d'entraînement

Tous les espaces désignés par une association membre ou un club hôte et approuvés par la CAF pour être utilisés à des fins d'entraînement par les équipes participantes pendant toute la durée d'une compétition.

### Officiel

Officiels inscrits pour participer à la compétition.

### Joueur

Joueur inscrit pour participer à la compétition.

### Équipe

Équipe représentative affiliée à une association membre ou à un club, autorisée à participer à une compétition.

### Règlement

Présent règlement sur les stades.

### RRA

Zone de visionnage (espace clairement délimité, dans lequel se trouve un écran permettant à l'arbitre de visionner les incidents).

## Stade

Infrastructure dans lequel un match est disputé. Il est précisé que cela inclut :

- I. l'ensemble des espaces compris dans l'enceinte extérieure du stade (dans la mesure où une carte d'accréditation ou un billet valide est nécessaire pour y accéder) et (les jours de match et les jours où une séance d'entraînement officielle de l'équipe se déroule à l'intérieur du stade) l'espace aérien autour de ces espaces ;
- II. les places de stationnement ;
- III. les zones VIP et d'hospitalité (y compris les villages d'hospitalité) ;
- IV. la tribune médias ;
- V. les zones réservées aux concessionnaires ;
- VI. les espaces d'affichage commercial ;
- VII. les bâtiments ;
- VIII. le terrain ;
- IX. toutes les aires régies TV ou le centre média du stade ;
- X. les tribunes ; et
- XI. toutes les zones situées sous les tribunes.

## Délégation officielle de l'équipe

### 1. Compétitions disputées en matches aller-retour

Délégation définitive d'une équipe participante pour chaque match de la phase concernée de la compétition, sous réserve des limites stipulées dans le règlement de la compétition.

### 2. Compétitions disputées en un format centralisé

Délégation définitive d'une équipe participante pour la durée de la phase concernée de la compétition, sous réserve de la limite du nombre stipulée dans le règlement de la compétition.

## Billet

Titre permettant d'accéder à un site afin d'assister à un match, à un entraînement officiel, ou encore à un événement officiel.

## Billetterie

Toutes les mesures opérationnelles mises en oeuvre pour fournir des billets à tous les spectateurs de chaque match et des événements officiels de la compétition, permettant d'entrer dans le stade ou sur un site. La billetterie comprend la gestion des opérations nécessaires à la production, à la vente, à la distribution, au contrôle, à la remise et au paiement des billets pour la compétition.

## Site

Ville hôte ou ses alentours immédiats où se situe le stade.

## Centre opérationnel du site (COS)

A room strategically positioned with a clear view of the stadium bowl, big enough to Une pièce placée de manière stratégique, dotée d'une vue dégagée sur l'intérieur du stade, suffisamment grande pour accueillir tous les chargés de la sûreté et de la sécurité, à partir de laquelle toutes les opérations de sûreté et de sécurité sont contrôlées et dirigées le jour du match. Le COS doit disposer du plan détaillé du stade, du plan d'évacuation d'urgence, d'écrans de vidéosurveillance, d'une ligne fixe, de systèmes d'alarme incendie/électricité, d'un système de saisie du nombre de spectateurs et d'une liste des objets interdits.

## VAR

Arbitre assistant vidéo.

## AVAR

Arbitre assistant vidéo adjoint.

## VOR

Salle de régie vidéo.

## VIP

(Very Important Persons) Personnes très importantes invitées à assister au match par son organisateur.

Dans le présent règlement et pour autant que le contexte le permette :

- a. il importe peu que le texte soit formulé au singulier ou au pluriel ;
- b. les formulations au féminin englobent également les personnes du sexe masculin et inversement ;
- c. les références aux personnes physiques incluent également les personnes morales ;
- d. les références à la CAF incluent ses successeurs et cessionnaires autorisés ainsi que, en ce qui concerne la disponibilité des droits commerciaux, ses associations membres et ses commissions ;
- e. les références au responsable des droits commerciaux de la CAF ou aux bénéficiaires officiels de licence incluent, lorsque la CAF l'indique, ses successeurs et cessionnaires autorisés et, en lien avec l'exercice et l'exploitation des droits commerciaux ;
- f. à défaut de disposition contraire dans le présent règlement, tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans les statuts de la CAF, sauf si le contexte en impose une lecture différente.

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 Champ d'application

1.01 Le présent règlement s'applique systématiquement lorsqu'il est expressément mentionné dans le règlement spécifique régissant une compétition de la CAF.

1.02 Il définit les critères structurels minimaux que doit remplir un stade pour être classé (par ordre croissant) dans les catégories 1, 2, 3 ou 4 de la CAF. Plus la catégorie est élevée, plus les critères sont stricts et nombreux. Les critères structurels applicables aux diverses catégories sont présentés sous la forme de tableaux indiquant la classification des critères entre les différentes catégories. Les critères structurels qui ne sont pas présentés sous la forme de tableaux s'appliquent à toutes les catégories.

1.03 Le présent règlement définit également les responsabilités en matière de contrôle du respect des critères structurels pour la catégorie de stade requise et précise les conditions dans lesquelles l'administration de la CAF peut accorder une dérogation pour un critère structurel particulier.

1.04 Le présent règlement n'affecte pas les obligations juridiques découlant du droit national applicable aux stades.

1.05 Le règlement ou le manuel de la compétition concernée peuvent faire référence à des dispositions non conformes au présent règlement. Dans ce cas, le règlement ou le manuel de la compétition concernée prévaut et le présent règlement est réputé modifié en conséquence.

## Article 2 Relation avec les règlements de compétitions

2.01 Les Règlements des compétitions de la CAF concernées :

- a. précisent la catégorie minimale de stade requise pour les matches de la compétition concernée ;
- b. peuvent définir d'autres critères structurels et/ou des critères plus sévères pour la catégorie requise que ceux énoncés dans le présent règlement.

## Article 3 Rôles et responsabilités

3.01 Chaque association membre sur le territoire de laquelle se déroulent les matches des compétitions de la CAF est responsable de :

- a. inspecter chaque stade concerné et de remplir le formulaire en ligne correspondant afin de confirmer à l'administration de la CAF que chaque stade répond aux critères structurels de sa catégorie ;
- b. confirmer à l'administration de la CAF que les stades, y compris les tribunes et installations (éclairage d'urgence, installations de premiers secours, protection contre l'intrusion des spectateurs sur le terrain de jeu, etc.) ont été soigneusement inspectés par les autorités publiques compétentes et que ces dernières ont confirmé par écrit que les stades répondent aux exigences définies.

c. chaque stade doit disposer d'un certificat de sécurité (certificat) délivré par un organe compétent. Le certificat doit être conforme aux exigences du Règlement de la CAF sur la sûreté et la sécurité. Le certificat délivré par l'organe compétent est valable pendant deux (2) ans au maximum ; il doit être valable le jour du match

d. communiquer à l'administration de la CAF dans le délai imparti, le stade sélectionné pour un match spécifique de la CAF. En cas de non-communication des informations demandées dans le délai imparti, l'administration de la CAF est en droit de fixer le lieu du match au nom de l'association membre/club. Lors de la fixation du lieu d'un match, l'administration de la CAF peut sélectionner n'importe quel stade approuvé, y compris le stade de l'équipe adverse.

3.02 La CAF peut inspecter les stades à tout moment avant et pendant la compétition de la CAF pour laquelle ils sont utilisés, afin de vérifier s'ils répondent aux critères structurels requis.

3.03 L'administration de la CAF peut accorder une dérogation pour un critère structurel spécifique en cas de difficultés particulières et sur demande motivée, par exemple en raison de la législation nationale en vigueur ou si le respect de tous les critères requis obligerait un club ou une association à disputer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Les dérogations sont toujours accordées pour une durée limitée. Ces décisions sont définitives.

## Article 4 Inspections des stades de la CAF

4.01 La CAF est responsable du processus d'inspection, de contrôle et d'approbation des stades à utiliser dans les compétitions de la CAF et les éliminatoires africaines des compétitions de la FIFA.

4.02 Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la CAF peuvent être sélectionnés pour être utilisés dans toute compétition officielle de la CAF et compétition de qualification africaine de la FIFA.

4.03 Avant le début d'une compétition de la CAF ou d'un jour de match spécifique, l'administration de la CAF peut décider de mettre en place un processus de vérification et d'inspection des stades pour évaluer le niveau de conformité des stades des associations membres participantes et/ou des clubs conformément aux exigences fixées dans le présent règlement pour la compétition concernée.

4.04 L'association membre ou le club participant est prié d'envoyer à l'administration de la CAF la sélection du ou des sites préférés qui accueilleront leur match à domicile lors de la participation à une compétition spécifique. Dès réception du ou des sites préférés de l'association membre ou du club participant, la CAF évaluera et/ou, si nécessaire, inspectera le ou les stades sélectionnés et communiquera une décision sur le lieu.

4.05 Une association membre peut demander à la CAF d'effectuer une visite d'inspection dans un stade de son territoire. Dans le cas où une association membre ou un club souhaite jouer dans un stade qui n'est pas approuvé par la CAF, il doit en faire la demande auprès de la CAF via une lettre officielle demandant une visite d'inspection du stade. La demande doit être soumise à la CAF au moins 75 jours avant le match pour lequel le stade est destiné à être utilisé.

4.06 Pour les cas de visite de réinspection du stade, l'association membre est tenue de couvrir tous les frais liés à la mission.

4.07 Lors d'une demande de visite d'inspection du stade de la CAF, les documents suivants (qui ne peuvent pas dater de plus de 2 ans) doivent être soumis à l'administration de la CAF ou à l'inspecteur désigné avant la visite :

- Une copie du certificat de sécurité et d'incendie du stade délivré par les autorités locales compétentes qui ne peut pas dater de plus de deux ans ;
- Dans le cas de gazon artificiel, une copie du certificat de terrain de la FIFA délivré par une société accréditée qui ne peut pas dater de plus de deux ans ;
- Une copie du certificat d'essai d'éclairage délivré par une société/consultant indépendant compétent qui ne peut pas dater de plus de deux ans.

4.08 L'administration de la CAF peut procéder directement à des inspections de stade ou désigner ses experts (inspecteurs de stade de la CAF).

4.09 Dans le cadre du processus d'inspection des stades de la CAF, deux (2) types de procédures d'inspection des stades sont définis :

#### a. Pré-inspection du stade de la CAF

- Une inspection menée par l'association membre participante conformément aux outils de rapport et aux directives établies par l'administration de la CAF.

#### b. Inspection des stades de la CAF

- Une inspection indépendante réalisée par la CAF.

4.09 La CAF peut prendre une décision concernant l'approbation ou la non-approbation d'un stade sur la base d'un rapport d'une pré-inspection de stade de la CAF ou d'une inspection de stade de la CAF.

4.10 La CAF peut également décider d'effectuer une visite d'inspection indépendante du stade par l'un de ses experts. La visite d'inspection de la CAF n'est cependant pas un préalable à sa décision d'approuver un stade.

4.11 Nonobstant, la CAF peut décider de ne pas approuver un stade sur la base de sa mauvaise évaluation et des rapports négatifs d'une journée de match précédente, auquel cas, la CAF communiquera immédiatement la décision à l'association membre concernée en conséquence.

4.12 Les stades flambant neufs doivent être inspectés par la CAF avant leur utilisation.

4.13 Les stades réaménagés ou rénovés doivent être inspectés par la CAF avant utilisation.

## Article 5 Types d'approbation de stade par la CAF

5.01 À la suite d'une évaluation ou d'une inspection du stade, l'administration de la CAF est chargée de rendre l'une des décisions suivantes :

#### a. Approbation du stade

- Le stade répond à toutes les exigences minimales établies dans le présent règlement pour accueillir des matches dans une compétition spécifique, est donc approuvé.

#### b. Approbation temporaire du stade

- Le stade répond généralement aux exigences minimales établies dans le présent règlement pour accueillir des matches d'une compétition spécifique, à l'exception de certaines exigences.
- Un délai spécifique est accordé à la direction du stade pour compléter tous les commentaires et remarques nécessaires à l'inspection du stade par la CAF.
- La CAF fixera la durée de l'approbation temporaire du stade.
- À tout moment, la CAF peut décider d'annuler ou de prolonger l'approbation temporaire d'un stade.

#### c. Approbation du stade pour un match

- Le stade ne répond pas aux exigences minimales établies dans le présent règlement pour accueillir des matches dans une compétition spécifique, mais en raison de circonstances imprévues considérées par la CAF, la CAF peut décider d'accorder une approbation d'un match qui est suivie d'une non-approbation automatique du stade.

#### d. Stade non approuvé

- Le stade ne répond pas aux exigences minimales établies définies dans le présent règlement pour accueillir des matches dans une compétition spécifique, par conséquent n'est pas approuvé.

5.02 Dans le cas où un pays ne dispose pas d'un stade homologué par la CAF pour une compétition spécifique, l'équipe nationale du pays ou du club en question doit jouer son match dans un stade homologué en dehors de son territoire, et le lieu doit être choisi parmi les stades agréés par la CAF.

5.03 À tout moment, si un stade n'est plus conforme aux normes de la CAF, la CAF peut rejeter la sélection du stade concerné.

## Article 6 Catégorisation des stades

6.01 Chaque stade sera classé par type de compétition. L'introduction des catégorisations de stades vise à fournir un cadre qui peut être appliqué et adapté à une gamme de stades de football dans les compétitions de la CAF.

6.02 Les stades pour les compétitions de la CAF sont classés en 4 catégories (par ordre croissant) :

|                    |  |
|--------------------|--|
| <b>Catégorie 1</b> | Compétitions juniors féminines de la FIFA – Phase des qualifications<br>Ligue des champions féminine – Phase des qualifications  |
| <b>Catégorie 2</b> | Coupe d'Afrique des Nations (CAN) féminine senior – Phase des qualifications<br>Coupe d'Afrique des Nations (CAN) masculine u17/u20/u23 – Phase des qualifications<br>Coupe d'Afrique des Nations (CAN) masculine u17/u20/u23 – Tournois finaux<br>Ligue des Champions masculine – Phase préliminaire<br>Coupe de la Confédération masculine – Phase préliminaire  |
| <b>Catégorie 3</b> | Ligue des Champions masculine – Phase des groupes et Quarts de finale<br>Coupe de la Confédération masculine – Phase des groupes et Quarts de finale<br>Coupe d'Afrique des Nations (CAN) / Coupe du monde de la FIFA – Phase des qualifications<br>Championnat d'Afrique des Nations (CHAN) masculins – Phase des qualifications<br>Coupe d'Afrique des Nations (CAN) féminine – Tournoi final<br>Ligue des champions féminine – Phase finale |
| <b>Catégorie 4</b> | Super Coupe de la CAF<br>Coupe d'Afrique des Nations (CAN) masculine – Tournoi final<br>Championnat d'Afrique des Nations (CHAN) masculine – Tournoi final<br>Ligue des Champions masculine – Demi-finales / Finale<br>Coupe de la Confédération masculine – Demi-finales / Finale<br>Autre compétition de haut niveau définie par la CAF  |

# CHAPITRE II – EXIGENCES

## SECTION 1 LES ABORDS DU TERRAIN DE JEU ET ZONES ENVIRONNANTES

| Article 7 | Terrain de jeu (selon les lois du jeu de l'IFAB) et Zone d'échauffement  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|-----------|--|-------|-------|-------|-------|
| 7.01      | Le terrain de jeu doit être souple et nivelé.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.02      | Le stade doit être pourvu d'une surface de jeu en pelouse naturelle, hybride ou en gazon synthétique. Le terrain de jeu ne doit contenir que les lignes et les marquages pour le football conformément aux lois du jeu de l'IFAB.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.03      | Le gazon synthétique doit remplir l'ensemble des conditions suivantes:<br>a. Il doit avoir obtenu la License FIFA requise, qui ne peut être octroyée qu'après qu'un laboratoire accrédité par la FIFA a vérifié que le gazon synthétique est conforme aux exigences de qualité fixées par la FIFA;<br>b. Il doit être conforme à toutes les exigences de la législation nationale en vigueur;<br>c. Sa surface doit être de couleur verte, avec un marquage blanc. | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.04      | Longueur: Minimum 100m et maximum 110m.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.05      | Largeur: Minimum 64m et maximum 75m.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.06      | La hauteur de l'herbe doit être de 20 à 30 mm.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.07      | Le terrain de jeu doit être équipé d'un système de drainage afin qu'il ne puisse pas devenir injouable en raison des inondations.  | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 7.08      | Le terrain de jeu (naturel, hybride ou artificiel) doit être équipé d'un système de gicleurs d'eau   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.09      | Il doit également y avoir une bordure (gazon ou gazon synthétique) d'une largeur minimale de 1,5 m sur tout le périmètre.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.10      | Une zone d'échauffement pour les remplaçants doit être disponible le long des lignes de touche ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts. Si la zone d'échauffement est située derrière les panneaux publicitaires derrière le but, elle doit être faite d'au moins un gazon artificiel qui est doux sur la troisième génération.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 7.11      | Si des zones d'échauffement se trouvent derrière chaque but, la dimension recommandée pour chaque zone d'échauffement est de 3 m x 30 m pour six joueurs et deux officiels dans chaque zone. S'il est plus pratique de placer la zone d'échauffement derrière l'arbitre assistant, les dimensions dépendront de la configuration du stade.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

| Article 8  | Buts, buts de rechange et drapeaux de corner  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 8.01       | Les buts et les barres transversales doivent être conformes aux lois du jeu telles qu'elles ont été promulguées par (IFAB) The International Football Association Board, ce qui signifie notamment que:<br>a. la distance entre les buts doit être de 7,32 m;<br>b. la distance entre le bord inférieur de la barre transversale et le sol doit être de 2,44 m;<br>c. les poteaux des buts et les barres transversales doivent être blanches;<br>d. ils ne doivent pas constituer un danger pour les joueurs. | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 8.02       | Un but de rechange, qui peut être facilement installé si les circonstances l'exigent, doit être disponible dans le stade. Les buts principaux doivent être amovibles afin de garantir une installation simple et rapide des buts de rechange.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 8.03       | Un ensemble de poteaux de drapeaux d'angle doit être disponible. Le poteau du drapeau d'angle doit mesurer au moins 1,5 m de haut, avec un sommet non pointu. Le drapeau doit être placé à chaque coin.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 9  | Les bancs des remplaçants et des officiels du match   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 9.01       | Deux (2) bancs couverts au niveau du terrain.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 9.02       | Chacun avec sièges pour au moins (*) personnes et situé à au moins cinq (*) mètres de la ligne de touche.   | 14pax | 14pax | 21pax | 21pax |
| 9.03       | Un (1) banc couvert et mobile au niveau du terrain avec des sièges pour quatre (4) officiels des matchs.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 10 | Tunnel des joueurs  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 10.01      | Le stade devrait avoir un tunnel des joueurs. Le tunnel des joueurs doit avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres et une hauteur minimale de deux virgule quatre (2,4) mètres.   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 10.02      | Le point d'entrée des joueurs participants et des officiels de match dans la zone de jeu doit être protégé au moyen d'un tunnel télescopique ignifuge. Le tunnel doit s'étendre suffisamment dans la zone de jeu pour éviter tout risque de blessure aux participants du match par des objets projetés par les spectateurs.   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 10.03      | Le tunnel télescopique doit pouvoir être prolongé ou fermé rapidement de manière à pouvoir être utilisé pendant le match lorsqu'un joueur entre ou sort du terrain, sans causer de longues obstructions.  | -     | -     | ✓     | ✓     |
| Article 11 | Mâts  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 11.01      | Le stade doit être équipé d'un minimum de (*) mâts ou autres types de soutien permettant à (*) drapeaux d'être hisser au-dessus du stade.   | 4     | 6     | 6     | 6     |

| Article 12 | Éclairage de terrain  | CAT 1           | CAT 2           | CAT 3            | CAT 4            |
|------------|---|-----------------|-----------------|------------------|------------------|
| 12.01      | <p>Pour les matchs qui ne se disputeront pas pendant la journée et qui se joueront en soirée avec l'éclairage :</p> <p>L'éclairage est un élément essentiel pour la qualité de la couverture audiovisuelle en haute définition. Le système d'éclairage doit être conçu pour éviter l'éblouissement des joueurs et des officiels et pour minimiser les ombres autant que possible.</p> <p>Un éclairage horizontal minimum de (*) Lux doit être fourni sur tout le terrain.</p> <p>L'éclairage doit couvrir uniformément chaque zone du terrain de jeu. Le rapport entre la valeur minimale d'éclairage horizontal et la valeur moyenne d'éclairage devrait dépasser 70%.</p> <p>Afin de garantir le bon déroulement du match en cas de panne de courant, une alimentation de secours indépendante capable de fournir un éclairage d'une intensité équivalente instantanément et sans interruption doit être disponible.</p> <p>L'éclairage devrait être disponible le soir du match pour l'installation et la répétition de l'équipe de production TV.</p> | 800-1000<br>Lux | 800-1200<br>Lux | 1200-2000<br>Lux | 1200-2000<br>Lux |
| Article 13 | Énergie   | CAT 1           | CAT 2           | CAT 3            | CAT 4            |
| 13.01      | La source d'énergie régulière du stade  | ✓               | ✓               | ✓                | ✓                |
| 13.02      | Un générateur de substitution à mesure de fournir la même capacité électrique que la source d'alimentation régulière sans interruption.   | -               | -               | ✓                | ✓                |
| 13.03      | Un générateur exclusivement aux panneaux LED s'ils existent.  | ✓               | ✓               | ✓                | ✓                |

## SECTION 2 ÉQUIPES, ARBITRES ET OFFICIELS DE LA CAF

| Article 14 | Vestiaires des équipes   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| 14.01      | (*) Vestiaires des équipes   | 2     | 2     | 2     | 4     |
| 14.02      | (*) Douches  | 3     | 3     | 4     | 5     |
| 14.03      | (*) Toilettés individuelles  | 3     | 3     | 4     | 5     |
| 14.04      | (*) Urinoirs   | 1     | 1     | 2     | 3     |
| 14.05      | Lavabos  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.06      | (*) Sièges et casiers  | 18    | 18    | 25    | 25    |
| 14.07      | Une Table de massage   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.08      | Un tableau tactile (tableau blanc / tableau à feuilles mobiles avec stylos et aimants) | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.09      | Eau chaude et froide   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.10      | Bonne ventilation ou climatisation   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

| 14.11      | Un Frigo   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| 14.12      | Possibilité de monter un téléviseur (y compris une connexion data/CATV) dans une position de visualisation centrale.   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 14.13      | Sols antidérapants en matériau hygiénique, idéalement avec absorption des chocs.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.14      | Bain de glace permanent ou temporaire  | -     | -     | -     | ✓     |
| 14.15      | Poubelles  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 14.16      | Le stade doit garantir un accès direct, privé et sécurisé pour les équipes de leurs vestiaires jusqu'au terrain de jeu. Il doit assurer leur arrivée en toute sécurité ainsi que leur départ du stade. Les équipes doivent avoir une porte d'entrée/de sortie au stade dédiée à distance de l'accès dédié aux spectateurs. | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 15 | Vestiaires des arbitres  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 15.01      | (*) Vestiaires des arbitres  | 1     | 1     | 1     | 2     |
| 15.02      | (1) Douche   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.03      | (1) Toilette individuelle  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.04      | (1) Urinoirs   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.05      | Lavabos  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.06      | (4) Sièges   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.07      | (4) Casiers  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.08      | (1) Bureau   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.09      | Une Table de massage   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.10      | Connexion Internet   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.11      | Eau courante chaude et froide  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.12      | Bonne ventilation ou climatisation   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.13      | (1) Frigo  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.14      | Un Tableau tactile   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.15      | Trousses de premiers secours.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.16      | Panneau électronique de changement de joueur à utiliser pendant le match.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.17      | Pompe et manomètres pour les balles d'allumettes.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.18      | Sols antidérapants en matériau hygiénique, idéalement avec absorption des chocs  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.19      | Une (1) Horloge  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.20      | Une (1) Table  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 15.21      | Le stade doit garantir un accès direct, privé et sécurisé pour les arbitres de leurs vestiaires jusqu'au terrain de jeu. Il doit assurer leur arrivée en toute sécurité ainsi que leur départ du stade.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

## SECTION 3 COTÉ MEDICAL

| Article 16 | Salles de porteurs de ballons et de drapeaux  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 16.01      | Le stade doit avoir des salles de stockage avec une superficie de 10m2 (dix mètres carrés) chacun et doit être sécurisé et avec un accès étroit au terrain de jeu.                          | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 16.02      | Une chambre pour les porteurs de ballons et drapeaux avec toilettes à proximité. La (les) chambre(s) doit (doivent) accueillir au moins (*) personnes.                                      | -     | 10    | 20    | 20    |
| Article 17 | Bureaux de la CAF   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 17.01      | Un (1) bureau pour le personnel de la CAF   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 17.02      | Un (1) bureau pour le Coordinateur général/Commissaire de match de la CAF   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 17.03      | Un (1) bureau pour le marketing de la CAF   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 17.04      | Un (1) bureau pour le comité organisateur local   | -     | -     | -     | ✓     |
| 17.05      | Un (1) bureau pour l'officier de sûreté et sécurité de la CAF   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 17.06      | Tous les bureaux doivent être équipés d'une connexion Internet haute vitesse (câbles WI-FI ou LAN), d'un photocopieur couleur et d'un scanner.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 17.07      | Une imprimante doit également être disponible au bureau du personnel de la CAF et pour les Coordinateur général et Commissaire de match de la CAF.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 18 | Salle de réunion  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 18.01      | Il est préférable d'avoir une salle de réunion pour accueillir (20) personnes. Les tables et les chaises doivent être disposées en forme de U. Cette salle serait utilisée en cas de crise. | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 19 | Places de stationnement   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 19.01      | Les places de stationnement pour un minimum de (*) autobus doivent être disponibles pour les équipes et les officiels.  | 2     | 2     | 2     | 4     |
| 19.02      | Les places de stationnement pour un minimum de (10) voitures doivent être disponibles pour les équipes et les officiels.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 19.03      | Cet espace de stationnement doit être situé dans une zone sûre et sécurisée à proximité immédiate des zones des joueurs et des officiels.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 19.04      | Un espace de stationnement dédié, sûre et sécurisé pour les invités VIP et VVIP.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 19.05      | Stationnement(s) consacrer aux supporters.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

| Article 20 | Installations de premiers secours et de traitement pour les joueurs et les officiels   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| 20.01      | Installations de premiers secours et de traitement.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.02      | Une (1) table d'examen et soins.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.03      | Médicaments d'urgence.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.04      | Boîte de premiers secours.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.05      | Respirateur artificiel.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.06      | Oxygène avec masques de différents calibres / voies aériennes.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.07      | Attelles (fractures de la colonne vertébrale et des membres).  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.08      | Brancards.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.09      | Aspirateur.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.10      | Nécessaires pour une voie veineuse en urgence.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.11      | Défibrillateur externe automatique.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.12      | Moniteur cardiaque.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.13      | Électrodes.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.14      | Cathéters veineux centraux.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.15      | Matériels d'intubation.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.16      | Matériels d'immobilisation tels que le matelas vide, le plan dur, le collier cervical.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.17      | Stéthoscope.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.18      | Tensiomètre à brassard diamètre 10 cm / 66 cm.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.19      | Torche.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.20      | Marteau à reflexe.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.21      | Glucomètre et / ou bandelettes + lancettes pour test de glycémie.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.22      | Thermomètre digital.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.23      | Oxymètre de pouls.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.24      | Capnomètre.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.25      | Le stade doit avoir des brancardiers et des ambulances de chaque côté du terrain   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.26      | Le lieu de stationnement pour deux (2) ambulances dans le stade doit être identifié avec des chauffeurs assignés.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.27      | Les ambulances doivent être équipées de masques d'oxygène, de défibrillateurs, de nécessaires pour la perfusion, de médicaments essentiels d'urgence et de personnels médicaux et paramédicaux formés. | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 20.28      | Les accès / aux infirmeries, au tunnel des joueurs, aux vestiaires et aux zones VIP doivent être dégagés pour les ambulances à tout moment. Les médias ne sont pas autorisés dans cette zone.          | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

| Article 21 | Salle de contrôle antidopage  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 21.01      | Salle de contrôle antidopage.   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 21.02      | La salle de contrôle antidopage doit être située à proximité des vestiaires des équipes.<br>Elle ne doit pas être accessible au public ni aux media, sauf dérogation spéciale de l'Officier Médical de Contrôle Antidopage.   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 21.03      | Elle doit avoir une salle d'attente, un bureau pour l'Officier Médical de Contrôle Antidopage et des toilettes, tous contigus.  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 21.04      | La salle d'attente doit faire partie du bureau ou être immédiatement contiguë au bureau de l'Officier Médical de Contrôle Antidopage (une cloison entre les deux zones est aussi acceptable). Elle doit disposer d'un écran téléviseur, d'un réfrigérateur équipé en boissons non alcoolisées dans des bouteilles d'eau minérale scellées, d'une corbeille à poubelle, d'un climatiseur ou d'un ventilateur, des places assises pour au moins huit (8) personnes. | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 21.05      | Le bureau du médecin du contrôle antidopage doit contenir une (1) table, quatre (4) chaises et un espace de toilette (adjacent à la pièce ou à la salle elle-même), une (1) armoire à clé, un lavabo et un miroir, deux (2) grandes corbeilles à poubelle, une (1) table pour le matériel de contrôle antidopage.   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 21.06      | Les toilettes doivent être immédiatement à côté de la salle de contrôle antidopage, avec un accès privé direct. Elles doivent contenir une toilette assise, du papier hygiénique, un lavabo avec de l'eau courante, un miroir, des serviettes, une corbeille à poubelle, si possible, une douche.   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |

## SECTION 4 ZONES RESERVÉES AUX SPECTATEURS

| Article 22 | Tribunes et installations aux spectateurs   | CAT 1      | CAT 2      | CAT 3                    | CAT 4                    |
|------------|---|------------|------------|--------------------------|--------------------------|
| 22.01      | Sièges pour les spectateurs.  | Autre type | Autre type | Sièges individuels fixés | Sièges individuels fixés |
| 22.02      | Dans le cas de sièges individuels fixes, ceux-ci doivent être individuels, fixés (par exemple au sol), séparés les uns des autres, moulés, numérotés, faits de matériaux incassables et non-inflammables, et doivent avoir un dossier d'une hauteur minimum de trente (30) cm quand mesurés à partir de l'assise. | -          | -          | ✓                        | ✓                        |
| 22.03      | L'utilisation de tribunes provisoires est interdite   | -          | -          | ✓                        | ✓                        |
| 22.04      | Le stade doit être équipé de rafraîchissements et de restauration pour tous les spectateurs   | -          | -          | ✓                        | ✓                        |

| Article 23 | Capacité en spectateurs  | CAT 1        | CAT 2         | CAT 3         | CAT 4         |
|------------|--|--------------|---------------|---------------|---------------|
| 23.01      | Le stade doit avoir une capacité de (X) sièges minimums  | Jusqu'à 5000 | Jusqu'à 10000 | Jusqu'à 30000 | Jusqu'à 30000 |
| 23.02      | La direction du stade doit tenir compte de la capacité maximale de sécurité du stade avant l'impression et la vente des billets de match. T Les considérations suivantes sont nécessaires pour arriver à une capacité de stade de sécurité maximale:<br>a. La Capacité d'entrée : Nombre de spectateurs pouvant entrer en toute sécurité dans le stade en 1 heure + Débit de tourniquet de 660 personnes / heure<br>b. Capacité de retenue : C'est le nombre de sièges utilisables. Les sièges suivants doivent être déduits : vues obstruées, sièges brisés, sièges en dessous de la norme de dimension minimale, sièges qui dépassent le nombre autorisé entre les passerelles radiales<br>c. Capacité de sortie : nombre de spectateurs pouvant sortir du stade en toute sécurité<br>d. Capacité d'évacuation d'urgence : Le nombre de spectateurs qui peuvent atteindre une zone de sécurité dans les 8 minutes. La zone de sécurité doit être définie en fonction de la stratégie de lutte anti-incendie en vigueur dans le plan d'évacuation |              |               |               |               |
| 23.03      | Le stade doit recevoir un certificat de sécurité des autorités locales concernées dans lequel ils fixeront la capacité autorisée au stade ainsi que les modalités et conditions détaillées auxquelles la direction du stade doit se conformer pour exploiter le stade à sa capacité autorisée.   | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |
| Article 24 | Supporters visiteurs   | CAT 1        | CAT 2         | CAT 3         | CAT 4         |
| 24.01      | Au moins cinq (5%) pour cent de la capacité totale du stade doivent être réservés aux supporters visiteurs, dans un secteur séparé.  | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |
| 24.02      | Il doit y avoir des portes d'entrée sortie/de sortie pour les supporters visiteurs.  | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |
| 24.03      | Il doit y avoir un parking bus dédié pour les supporters visiteurs.  | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |
| Article 25 | Entrées et sorties réservées au public   | CAT 1        | CAT 2         | CAT 3         | CAT 4         |
| 25.01      | Un minimum de deux (2) anneaux de sécurité externes doivent être créés autour du périmètre externe du stade par le personnel de sécurité avant la clôture extérieure du stade.   | -            | ✓             | ✓             | ✓             |
| 25.02      | Les portails d'entrée et/ou tourniquets doivent être conçus pour éviter tout encombrement et pour permettre un flux régulier des spectateurs.  | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |
| 25.03      | Toutes les zones de circulation, les entrées et les sorties de chaque secteur qui sont réservées au public doivent être clairement distinguées des secteurs de places assises. Toutes les portes et tous les portails de sortie du stade doivent être clairement indiqués et signalés (par exemple au moyen de pictogrammes internationaux).   | ✓            | ✓             | ✓             | ✓             |

|            |   |       |       |       |       |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 25.04      | Toutes les portes et tous les portails de sortie du stade, ainsi que tous les portails menant des zones réservées aux spectateurs à la zone de jeu :<br>a. Être conçu pour rester non verrouillés (mais avec une surveillance humaine) lorsque des spectateurs sont dans le stade ;<br>b. Être ouverts vers l'extérieur, dans la direction des voies de sortie et d'évacuation.                             | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 25.05      | Toutes les voies d'accès au stade doivent être correctement signalisées (par exemple au moyen de pictogrammes internationaux) pour guider les spectateurs vers leurs secteurs qui leurs sont assignés. Toutes les portes et tous les portails d'entrée et de sorties doivent être opérationnels et clairement indiqués par une signalisation internationale.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 25.06      | Le Stade doit être équipé de contrôles d'accès électroniques modernes et de systèmes de comptage mécaniques qui permettent d'analyser les données en temps réel et d'empêcher l'utilisation de tickets de contrefaçon et de surpeuplement.  | -     | -     | -     | ✓     |
| Article 26 | Centre opérationnel de site (COS)   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 26.01      | Le stade doit disposer d'un centre opérationnel de site fonctionnel avec une bonne vue de l'ensemble de l'intérieur dudit stade. Il doit être équipé de moniteurs de vidéosurveillance et d'une fonction prioritaire sur le système de sonorisation en cas d'annonce d'urgence. Il doit être doté de personnel suffisant et servir de centre de commandement et de contrôle de la sûreté et de la sécurité. | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 26.02      | Le stade doit avoir des caméras de vidéosurveillance fonctionnelles installées pour couvrir toutes les entrées et sorties ainsi que le bassin central et tous les espaces publics, y compris les infrastructures critiques comme les générateurs et les systèmes de contrôle d'eau.   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| Article 27 | Éclairage de secours  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 27.01      | Pour assurer la sécurité et guider les spectateurs et le personnel, le stade doit être équipé d'un système d'éclairage de secours pouvant être utilisé en cas de panne générale d'éclairage dans toutes les parties du stade accessibles au public ou au personnel, voies de sorties et d'évacuation comprises. Ce système doit être agréé par les autorités locales compétentes.                           | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 28 | Système de haut-parleurs  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 28.01      | Le stade doit être doté d'un système de haut-parleurs.  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 28.02      | Le système de haut-parleurs doit couvrir à la fois l'intérieur et l'extérieur du stade et rester opérationnel en cas de panne de l'alimentation électrique principale.  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 29 | Écran géant   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 29.01      | Il est fortement recommandé de disposer d'un écran géant offrant une visualisation optimale à tous les spectateurs et dans un lieu ne présentant aucun risque pour les spectateurs.   | -     | -     | ✓     | ✓     |
| 29.02      | L'écran géant fait partie du système de sonorisation et doit être utilisé pour diffuser des messages ou des annonces publiques en cas d'urgence.  | -     | -     | ✓     | ✓     |

|            |  |       |       |       |       |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| Article 30 | Installations sanitaires pour les spectateurs  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 30.01      | Des installations sanitaires propres et hygiéniques en nombre suffisant doivent être réparties équitablement dans tous les secteurs du stade. Les toilettes et les urinoirs doivent être équipés de chasses d'eaux. Les éviers et des produits d'hygiène tels que papier toilette et savon doivent être mis à disposition. | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 31 | Locaux de premiers secours pour les spectateurs  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 31.01      | Des locaux de premiers secours parfaitement équipés et approuvés par les autorités locales compétentes doivent être mis à la disposition des spectateurs dans chaque secteur du stade.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 31.02      | Ces locaux doivent être faciles à identifier et leur emplacement dans le stade doit être indiqué par une signalétique claire.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 32 | Installations pour les spectateurs handicapés  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 32.01      | Le stade doit disposer d'un accès et de places adaptés aux spectateurs handicapés et à leurs accompagnateurs.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 32.02      | Les places réservées aux spectateurs handicapés ne doivent pas être autour de la surface de jeu et leur espace doit être réparti dans les tribunes.  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 32.03      | Des installations sanitaires ainsi que des points de vente de rafraichissements et de petite restauration doivent être réservés aux spectateurs handicapés à proximité des secteurs où ils sont installés.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

## SECTION 5 VIP, VVIP ET ZONE D'ACCUEIL(S)

|            |  |                    |                    |                    |                    |
|------------|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Article 33 | Places des VIP et VVIP   | CAT 1              | CAT 2              | CAT 3              | CAT 4              |
| 33.01      | Les places VIP et VVIP doivent se trouver dans une zone couverte de la tribune principale, entre les deux surfaces de réparation et aussi près que possible de la ligne médiane  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |
| 33.02      | Les sièges pour VIP et VVIP Tribune doivent être individuels, fixés (p. Ex. Au sol), séparés les uns des autres, moulés, numérotés, faits d'un matériau incassable et non inflammable, et ont un dossier d'une hauteur minimale de trente (30) cm lorsqu'il est mesuré à partir du siège. Les sièges doivent être rembourrés et bénéficier d'une profondeur de rangée accrue et d'un espacement suffisant entre les sièges pour permettre aux occupants de circuler sans déranger les autres invités. Une largeur minimale recommandée de 550 mm doit être autorisée pour chaque siège et une profondeur de rangée minimale de 900 mm. | Sièges individuels | Sièges individuels | Sièges individuels | Sièges individuels |
| 33.03      | Un salon doit être disponible pour les invités VIP   | -                  | -                  | ✓                  | ✓                  |
| 33.04      | Un salon doit être disponible pour les invités VVIP  | -                  | -                  | ✓                  | ✓                  |
| 33.05      | Télévisions directement connectées au flux de l'OB Van (ne montrant aucune rediffusion)  | -                  | -                  | -                  | ✓                  |
| 33.06      | Entrée / sortie dédiée dans les zones de sièges VIP  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |

|       |   |   |   |   |   |
|-------|---|---|---|---|---|
| 33.07 | Entrée / sortie dédiée pour les VIP / VVIP dans le stade            | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| 33.08 | Des installations sanitaires dédiées VIP/VVIP doivent être fournies | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

## SECTION 6 ZONES RESERVÉES AUX MEDIAS

| Article 34 | Zone de travail des médias  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 34.01      | Au moins une (1) salle équipée de pupitres, de prises électriques, d'imprimante et de prises de téléphone/connexions internet doit être mise à la disposition des représentants des médias.   | -     | -     | -     | ✓     |
| Article 35 | Tribune de presse   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 35.01      | La tribune de presse doit être couverte et occuper une position centrale dans la tribune principale. Elle doit offrir une vue dégagée sur l'ensemble de la zone de jeu et un accès facile aux autres zones des médias   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 35.02      | Dans la tribune de presse, toutes les places assises avec pupitre doivent être munies d'une prise électrique et de prises de téléphone/connexions internet (WI-FI)  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 35.03      | Les pupitres doivent être suffisamment grands pour y placer un ordinateur portable et un bloc-notes   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 35.04      | Le Media Tribune devrait être accessible directement depuis le Centre des médias, le poste d'interview flash, la zone mixte et la salle de conférence de presse   | -     | -     | -     | ✓     |
| 35.05      | Dans la tribune de presse, les places sans pupitre doivent également être fournies.   | -     | -     | -     | ✓     |
| 35.06      | Une imprimante doit également être fournie dans la tribune de presse.   | -     | -     | -     | ✓     |
| Article 36 | Salle de conférence de presse   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 36.01      | Dans l'enceinte du stade, une salle de conférence de presse doit être mise à disposition et équipée d'un podium surélevé au-dessus du sol de 400 à 500 m pour 4 à 6 personnes assises, une plate-forme pour camera, d'une estrade, d'une boîte de branchement centralisée, d'un système de sonorisation, d'une connexion Internet (WI-FI) et de chaises | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 36.02      | Cette salle ou partie de salle doit disposer d'au moins (*) sièges pour les représentants des médias  | 15    | 20    | 30    | 50    |
| 36.03      | À l'avant, idéalement la porte d'accès principale, une plate-forme avec un bureau et des sièges est nécessaire pour les entraîneurs, les joueurs et le responsable des médias de la CAF   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 36.04      | A l'arrière, une plate-forme de caméra 2mX3m et une hauteur de 0,5 m sont nécessaires en position centrale pour la caméra principale  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 36.05      | Un système audio est requis avec des microphones et des haut-parleurs   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |

| Article 37 | Zone mixte  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 37.01      | Un espace pouvant être converti en zone mixte doit être mis en place entre les vestiaires et la zone de stationnement réservée aux bus des équipes  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 37.02      | La zone mixte doit être couverte et équipée de connexions Internet (WI-FI)  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 37.03      | Des barrières en acier doivent être utilisées pour séparer les journalistes des joueurs et des entraîneurs  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 37.04      | La zone Mixte doit être facilement accessible depuis la zone de travail de media et la tribune de presse  | -     | -     | -     | ✓     |
| Article 38 | Zones réservées pour les photographes   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 38.01      | Une zone doit être disponible à chaque extrémité des buts pour les photographes   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 38.02      | Seats, power extensions, internet connections and cables Des sièges, des fils électriques, une connexion Internet (WI-FI) et des câbles doivent être disponibles dans la zone des photographes. | -     | -     | ✓     | ✓     |
| Article 39 | Facilités des médias  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 39.01      | Toutes les installations de médias devraient être facilement accessibles et dans la proximité de l'autre si possible.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 39.02      | L'entrée des médias devrait être distincte des autres entrées du stade.   | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 39.03      | Un espace de stationnement spécialisé pour les médias doit être disponible.   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |

## SECTION 7 DOMAINES DE LA TELEVISION ET DE LA RADIODIFFUSION

| Article 40 | Positions des caméras   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|
| 40.01      | Une (1) plate-forme principale de caméra doit être fournie dans la tribune au côté Ouest. Elle doit être située au centre, à une hauteur au-dessus du terrain, ce qui garantit une qualité d'image optimale.              | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 40.02      | La position de la caméra principale doit être exactement conforme à la ligne de démarcation et être à une hauteur qui forme un angle de 27-35° entre le plan horizontal et le point central.                              | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 41 | Positions postes de commentateurs télévision et radio   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 41.01      | Les positions des commentateurs doivent être couvertes et situées au centre de la tribune principale. Ils doivent avoir une vue dégagée sur l'ensemble de la zone de jeu et un accès facile aux autres zones médiatiques. | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 41.02      | Chaque poste de commentateurs doit avoir un bureau avec alimentation électrique et au moins (*) sièges.   | -     | 1     | 2     | 3     |
| 41.03      | Au moins un (1) poste de commentateur doit être équipé d'un accès Internet à haut débit dédié.  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |

| Article 42 | Zone du fourgon de diffusion extérieur (OB Van)  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| 42.01      | La zone du fourgon de diffusion doit être située aussi près que possible du stade, idéalement sur le même côté que la plate-forme principale de la caméra, sur un sol uniforme et solide et avec une alimentation électrique disponible. | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 42.02      | Elle doit soit fournir une vue claire et dégagée de l'horizon sud, soit une zone de liaison montante par satellite séparée est requise à plus de cinquante (50) mètres du centre de la zone du fourgon.                                  | ✓     | ✓     | ✓     | ✓     |
| Article 43 | VAR, VOR (Video Operation Room)  | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
| 43.01      | La Salle Vidéo (Salle insonorisée et isolée de la lumière) doit être le plus proche possible du stade et à 50m de l'OB Van (taille moyenne 4m x 3m)  | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.02      | (1) siège de toilettes   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.03      | (5) Sièges   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.04      | (3) Tableaux 1.5m X 65cm   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.05      | Bonne ventilation et climatisation   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.06      | Collations et boissons, eau chaude et froide   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.07      | Kits de premiers secours   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.08      | 2 différentes sources d'alimentation – Alimentation 32 ampères monophasé utilisant une source d'alimentation stable et sécurisée et même source que l'OB Van pour la salle vidéo et une zone de contrôle arbitrage avec prises de sortie | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.09      | Zone de contrôle arbitrage de 3 mètres   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.10      | Internet haut débit avec modem et Wi-Fi en salle vidéo   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.11      | Son isolé  | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.12      | Sécurisez et positionnez et sécurisez le chemin depuis et vers le champ.   | -     | -     | -     | ✓     |
| 43.12      | Le stade doit garantir un accès direct, privé et sécurisé à tous les arbitres de leurs vestiaires jusqu'à la salle vidéo. Leur arrivée et leur départ du stade doivent être sécurisés.   | -     | -     | -     | ✓     |

## SECTION 8 SITES D'ENTRAINEMENT

| Article 44 | Exigences minimales des sites d'entraînement   | CAT 1 | CAT 2 | CAT 3 | CAT 4 |
|------------|--|-------|-------|-------|-------|
| 44.01      | Éclairage avec une capacité minimale de 500 LUX  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.02      | Au moins un (1) vestiaire équipé de 23 sièges et casiers                                       | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.03      | Un espace de banc équipé de 20 sièges pour les joueurs de réserve et les officiels de l'équipe | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.04      | Deux (2) Buts mobiles  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.05      | Un minimum de trois (3) douches, trois (3) toilettes, trois (3) éviers et trois (3) urinoirs   | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.06      | Clôtures sécurisées autour du site d'entraînement  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |
| 44.07      | Entrées et sorties sécurisées  | -     | ✓     | ✓     | ✓     |

## CHAPITRE III – SURVEILLANCE ET SANCTIONS LE JOUR DU MATCH

### Article 45 Surveillance des jours de match

45.01 La CAF mettra en place un processus de surveillance du stade le jour du match, à travers les rapports des officiels de match et/ou la visualisation du Centre de Commandement des Matches de la CAF (MCC).

45.02 Dans le cas où des infractions techniques de stade sont vérifiées lors d'un match CAF d'une association membre, dans les interclubs de la CAF ou de matchs de qualification africaine pour une compétition de la FIFA, la CAF a le droit d'imposer des sanctions financières à l'association membre ou au club organisateur.

### Article 46 Sanctions

46.01 La mise en oeuvre des exigences fixées dans le présent règlement doit être respectée par toutes les associations membres de la CAF et les clubs lors de leur participation aux compétitions de la CAF.

46.02 Afin de garantir un respect approprié des exigences, la CAF doit, entre autres :

- Mettre en place une grille de sanctions applicables au règlement du stade, qui détermine les sanctions nécessaires à l'encontre des Associations Membres et/ou clubs non conformes.

### Article 47 Grille des sanctions du stade

47.01 La grille des sanctions du stade est définie par la CAF pour les cas de non-respect des prescriptions fixées par le présent règlement.

47.02 Les montants des amendes sont définis pour chaque section du présent règlement.

47.03 Les montants des amendes peuvent être doublés en cas de récidive.

47.04 Une amende maximale de 8 000 \$ (huit mille dollars américains) doit être appliquée à une association membre ou à un club par jour de match pour les infractions aux exigences des stades de la CAF lors d'un match spécifique.

| Section   | Description   | Amende USD |
|-----------|---|------------|
| Section 1 | Les environs du Terrain de jeu et zones environnantes | \$3000     |
| Section 2 | Équipes, arbitres, et officiels de la CAF             | \$2250     |
| Section 3 | Coté médical  | \$1500     |
| Section 4 | Zones réservées aux spectateurs                       | \$2250     |
| Section 5 | VVIP, VIP et zone d'accueil(s)                        | \$1500     |
| Section 6 | Zones réservées aux media                             | \$2250     |
| Section 7 | Domaine de la télévision et de la radiodiffusion      | \$1500     |
| Section 8 | Site d'entraînement                                   | \$750      |

## CHAPITRE IV – SPECTATEURS

### Article 48 Participation des spectateurs aux compétitions de la CAF

48.01 Toute association membre de la CAF et/ou club souhaitant admettre des spectateurs dans le stade lors de ses matches à domicile doit suivre la procédure de la CAF en vigueur à ce moment-là pour avoir la présence de spectateurs lors d'une compétition de qualification africaine de la CAF ou de la FIFA.

48.02 À tout moment, en raison de problèmes de sûreté et de sécurité, médicaux, de conformité du stade, ou en raison de force majeure et de circonstances imprévues, la CAF se réserve le droit de ne pas autoriser ou limiter la présence de spectateurs à un match spécifique, qui dans ce cas, une communication sera être envoyé à l'association membre ou au club concerné.

48.03 Si la présence de spectateurs n'est pas autorisée ou limitée lors d'un match donné, la décision doit être dûment communiquée à l'association membre et/ou au club.

48.04 En règle générale, les matches ne peuvent être disputés que dans des stades à places assises conformément aux exigences fixées dans le présent règlement. Dans le cas où les seuls stades disponibles sont équipés à la fois des places assises et des places debout, selon le type de compétition, l'administration de la CAF peut décider que les places debout resteront vacantes.

48.05 En cas de non-respect de l'interdiction ou de la limitation d'accueillir des spectateurs lors d'un match spécifique, selon les circonstances de l'infraction, l'association membre/le club organisateur sera passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement ;
- Réprimande ;
- Amende ;
- Restriction du nombre de spectateurs pour un nombre déterminé de matches de la CAF ; et
- Interdiction d'accueillir des spectateurs pour un nombre déterminé de matches de la CAF.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

### Article 49 Non-conformité

49.01 La CAF peut sanctionner les violations du présent règlement conformément à son code disciplinaire.

### Article 50 Annexes

50.01 Toutes les annexes et circulaires font partie intégrante du présent règlement.

### Article 51 Mise en oeuvre

51.01 L'administration de la CAF est habilitée à adopter des lignes directrices, des directives, des circulaires, des guides ainsi que d'autres types d'outils permettant de favoriser la mise en œuvre du présent règlement.

51.02 Les associations et les clubs seront régulièrement informés de l'existence et de la publication de ces outils d'information, par voie de circulaire.

### Article 52 Version de référence

52.01 En cas de divergence dans l'interprétation du présent règlement entre les versions anglaise, française ou portugaise, la version française fait foi.

### Article 53 Décisions

53.01 Toutes les décisions prises conformément au présent règlement peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux statuts et au code de discipline de la CAF.

### Article 54 Modifications

54.01 La CAF se réserve le droit d'apporter des modifications à tout ou partie du présent règlement, pour quelque raison que ce soit. Ces modifications seront dûment annoncées en temps utile.

### Article 55 Force majeure

55.01 La commission de compétition respectif est l'organe habilité à déclarer un cas de force majeure au sens du présent règlement.

### Article 56 Cas non prévus

56.01 Les cas non prévus dans le présent règlement seront traités, pour les questions non disciplinaires par la commission d'organisation de compétition de la CAF concerné. De telles décisions peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux statuts et au code de discipline de la CAF.

56.02 Toutes les questions disciplinaires seront traitées par le Jury Disciplinaire de la CAF.

### Article 57 Rôle du secrétariat général de la CAF

57.01 Le Secrétariat général de la CAF est chargé de la gestion opérationnelle du règlement et est donc habilité à prendre des décisions et à adopter les dispositions détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

### Article 58 Adoption et entrée en vigueur

58.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la CAF lors de sa séance du 10 décembre 2020 et entre en vigueur à partir du 1 juillet 2022.

## CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

Le Caire, 1 juillet 2022

Pour le Comité Exécutif de la CAF:

Patrice Motsepe

Dr. Patrice Motsepe  
Président



Véron Mosengo-Omba  
Secrétaire Général



**Confédération Africaine de Football**

3 Abdel Khalek Tharwat St., El Hay El Motamayez,  
P.O. Box 23, 6th of October City, EGYPT